



Journée Maîtrise d'oeuvre & Assainissement des petites collectivités

Contexte réglementaire : rappels et évolutions récentes

Gilles SUTTER et Dominique CHATILLON
DDAF 68

Novembre 2008



Journée
Maîtrise d'oeuvre
& Assainissement
des petites collectivités

Novembre 2008

Directive ERU du 21/05/1991:

- Mise en œuvre d'un traitement approprié pour les rejets dans des eaux douces provenant d'agglomérations de moins de 2 000 EH,

au plus tard le 31 décembre 2005

- Définition de l'équivalent-habitant = 60g de DBO5

- Traitement approprié = celui qui permet de respecter les objectifs de qualité des masses d'eaux réceptrices



Directive ERU du 21/05/1991:

- suivi national dans BD ERU
- à compter de décembre 2008:
intégration des 200-2000 EH
- environ 150 communes
alsaciennes non encore
équipées



Nombreux projets à élaborer !

Importance du choix préalable du site d'implantation des ouvrages:

- zones inondables: PPR, atlas...
- zones humides: inventaire
- zones boisées
- Natura 2000 ...

Expertises locales en complément des inventaires existants

**Pas de blocage a priori mais des justifications supplémentaires à
fournir et des procédures plus longues**

**Consultez le service police de l'eau avant d'avancer
trop loin dans le projet !**

Code de l'environnement: art. R214-1

Régime de déclaration pour:

- rejet de station d'épuration compris entre 12 et 600kg de DBO5 (rubrique 2.1.1.0)
- rejet d'un déversoir d'orage situé sur un système collectant un flux journalier compris entre 12 et 600kg de DBO5 (rubrique 2.1.2.0)

Autres rubriques à viser le cas échéant:

- forage, prélèvement et rejet: attention si rabattement de nappe nécessaire pour phase chantier, seuil autorisation rapidement atteint
- Remblai en lit majeur pour mise hors d'eau d'ouvrages
- Travaux en zone humide
- Travaux en cours d'eau pour traversée de canalisations
- Plans d'eau
- Barrages



Code de l'environnement: art R214-32 à 40

Contenu du dossier:

- points communs à toutes les rubriques:

exemple: si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000: évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site

- points spécifiques aux STEP et DO



Code de l'environnement:

Contenu du dossier: « guide » élaboré par la DDAF 68

1- Maître d'ouvrage

2- Localisation de tous les IOTA

3- Présentation de tous les IOTA:

- justification du projet et des choix retenus
- description du système de collecte des eaux usées
- description des DO (à créer ou à régulariser)
- description des modalités de traitement des eaux usées
- description des autres IOTA
- rubriques nomenclature



Code de l'environnement: contenu dossier

4- Document d'incidence

- analyse état initial du site, du cours d'eau et des milieux aquatiques
- incidence du projet en phase travaux
- incidence du projet en phase exploitation
- incidence du projet au regard des objectifs de conservation Site Natura 2000
- mesures destinées à limiter les impacts
- mesures destinées à compenser les impacts

5- Moyens de surveillance et d'intervention

6 –Compatibilité SDAGE, SAGE, art. L211-1 CE, objectifs qualité

7- Documents graphiques



Arrêté du 22/06/2007:

- abroge arrêtés du 22/12/1994 et 21/06/1996
- regroupe toutes les prescriptions relatives à la conception et l'exploitation des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées
- ces « prescriptions minimales » issues d'un arrêté ministériel sont directement applicables aux ouvrages concernés; si un arrêté préfectoral existe, ce sont les prescriptions la plus restrictives qui s'appliquent.



Arrêté du 22/06/2007: conception

- fascicules 70, 71 et 81 du CTG
- le système de collecte doit être conçu de manière à:
 - desservir l'ensemble des immeubles raccordables
 - éviter tout rejet direct ou déversement de temps sec
 - éviter les fuites et apport d'eaux claires parasites
 - acheminer à la STEP tous les flux polluants, dans la limite au minimum du débit de référence
 - pas de raccordement des eaux pluviales
 - pas de collecte d'autres eaux ou déchets que les eaux usées
- débit de référence = débit au-delà duquel les objectifs de traitement ne sont pas garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu au niveau des DO ou by-pass



Arrêté du 22/06/2007: conception

- autorisation de déversement pour tous les effluents non domestiques
- vidange des bassins d'orage en 24h max
- implantation hors zone inondable, sauf impossibilité technique à démontrer



Arrêté du 22/06/2007: conception

- performances minimales pour les stations de moins de 2.000 EH:
 - DBO5: 35 mg/l ou 60% rendement
 - DCO: 60% rendement
 - MES: 50% rendement
- lagunage: DCO seul paramètre à respecter (jusqu'au 31 décembre 2012)
- à adapter en fonction des exigences de la masse d'eau (et des enjeux locaux liés au cours d'eau récepteur)



Arrêté du 22/06/2007: exploitation

- tenue d'un registre et calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages
- information préalable du SPE des périodes d'entretien et de réparation prévisibles avec note précisant l'impact
- information immédiate du SPE en cas de non-respect des normes de rejet



Arrêté du 22/06/2007: autosurveillance

- moins de 500EH: 1 contrôle/2 ans
 - 500 – 1000 EH: 1 contrôle/an
 - 1000 – 2000 EH: 2 contrôles/ an
- Les contrôles portent au minimum sur
DBO5, DCO, MES, N et P



Arrêté du 22/06/2007: autosurveillance

- validation du manuel par le SPE et transmission à l'agence de l'eau
- vérification annuelle des appareils et procédures d'analyses
- transmission mensuel des résultats AERM et SPE
- transmission immédiate avec commentaires et actions correctrices si dépassement
- bilan annuel (bisannuel si moins de 500 EH) à transmettre avant le 1er mars n+1

